Projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011

Commission scolaire du Littoral

Éducation, Loisir et Sport
Québec

Projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011

Commission scolaire du Littoral

Direction générale du financement
et de l'équipement

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Avril 2010

ISBN 978-2-550-58636-4 (PDF)
ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2010

73-0561

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010.

Le terme « règles budgétaires » fait référence au projet de règles budgétaires 2010-2011.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION **1**

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT **3**

A) ALLOCATIONS DE BASE **3**

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES **3**

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services 3

1.2 Ajustement à l'allocation de base 4

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES **5**

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes 5

2.2 Effectif scolaire subventionné 7

2.3 Ajustements à l'allocation de base 9

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE **11**

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale 11

3.2 Effectif scolaire admissible 13

4. ALLOCATION DE BASE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE **15**

B) AJUSTEMENTS 17

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 19

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 37

1. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 37

1.1 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire 37

1.2 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec 37

1.3 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada 37

1.4 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales 37

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS 39

A) ALLOCATION DE BASE 39

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS 39

2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO ET L'AMT 40

B) AJUSTEMENT NON RÉCURRENT 41

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 43

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 45

E) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS 51

1. ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS 51

2. ALLOCATION DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRE TRANSFÉRABLE À L'EXERCICE SUBSÉQUENT 51

PARTIE III— ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE **53**

PARTIE IV — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011 ..... **55**

ANNEXE A — RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES D'ENSEIGNANTS **59**

ANNEXE B — MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2010 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LA COMMISSION SCOLAIRE **61**

ANNEXE C — DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC **63**

ANNEXE D — DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES **67**

ANNEXE E — MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS **69**

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires de la Commission scolaire du Littoral s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation auprès de la Commission scolaire, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette admissible aux subventions allouées à la Commission scolaire.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique qu'à la Commission scolaire du Littoral.

De plus en raison de la mise en œuvre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, la commission scolaire peut utiliser jusqu'à 10 p. 100 de son surplus accumulé au 30 juin 2008 (celui du 30 juin 2009 après écriture de financement n'étant pas encore disponible) ou d'éventuels surplus qui pourraient s'y ajouter. Les renseignements explicatifs à l'égard de cette règle sont présentés au document du budget 2010-2011 produit par le Ministère.

Les allocations de fonctionnement que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) attribue à la Commission scolaire sont soit des allocations de base ou des allocations supplémentaires (allouées a priori, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

Les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 15 février 2010, des taux de vieillissement propres à la commission scolaire pour le personnel enseignant, des ententes conclues avec certaines catégories de personnel des commissions scolaires.

D'autre part, lorsqu'aucune mention particulière n'est apportée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2010-2011 correspondent à celles qui étaient disponibles aux différents systèmes aux dates suivantes : concernant le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS) : le 15 février 2010; l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2009 (Charlemagne - Bilan 2) : 30 janvier 2010; les rapports financiers : le 15 février 2010; l'effectif scolaire de la formation professionnelle en 2008-2009 et celui de la formation générale des adultes 2008-2009 (Charlemagne - Bilan 5) : 12 décembre 2009 et, finalement, les renseignements sur les immeubles (GDUNO) : 16 mars 2010.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à la Commission scolaire. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la Commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la Commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et du transport scolaire;
- elles sont attribuées en fonction de montants propres à la Commission scolaire, de paramètres prédéterminés et de variables particulières, notamment, l'effectif scolaire et les superficies, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- le transport scolaire.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités ayant lieu au siège social de la Commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'administration des ressources humaines et des technologies de l'information et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion du siège social;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements.

a) <u>Gestion du siège social</u>

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant alloué en 2008-2009 après prise en considération des paramètres paraissant à l'Introduction de ces règles budgétaires et du facteur d'évolution de l'effectif scolaire.

Ce facteur d'évolution[1] de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[\frac{\begin{array}{c}\text{Effectif scolaire subventionné} \\ \text{jeune en formation générale} \\ \text{2009 - 2010}\end{array} - \begin{array}{c}\text{Effectif scolaire subventionné} \\ \text{jeune en formation générale} \\ \text{2008 - 2009}\end{array}}{\begin{array}{c}\text{Effectif scolaire subventionné jeune en} \\ \text{formation générale 2008 - 2009}\end{array}} \right] \text{X} \quad 100$$

b) <u>Fonctionnement des équipements</u>

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant alloué en 2008-2009 après prise en considération des paramètres paraissant à l'Introduction de ces règles budgétaires et du facteur d'évolution des superficies.

Le facteur d'évolution des superficies est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[\frac{\begin{array}{c}\text{Nombre total de m}^2\text{ retenus} \\ \text{par le Ministère pour} \\ \text{2009 - 2010}\end{array} - \begin{array}{c}\text{Nombre total de m}^2\text{ retenus} \\ \text{par le Ministère pour} \\ \text{2008 - 2009}\end{array}}{\begin{array}{c}\text{Nombre total de m}^2\text{ retenus par le Ministère} \\ \text{pour 2008 – 2009}\end{array}} \right] \text{X} \quad 100\ \%$$

1.2 Ajustement à l'allocation de base

<u>Mesure de réduction de dépenses des années antérieures</u>

Cette mesure regroupe des ajustements récurrents des années scolaires précédentes. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2010-2011 est obtenu en divisant la somme de ces deux ajustements par l'effectif scolaire jeune pour l'année scolaire 2008-2009 et multiplié par l'effectif scolaire jeune pour l'année scolaire 2009-2010.

---

[1] Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à moins 1,0 p. 100.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation de base pour le personnel enseignant;
- une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants;
- une allocation pour les ajouts de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

a) Allocation de base pour le personnel enseignant

	(a.1) Montant par élève ($)		(a.2) Effectif scolaire subventionné		Allocation ($)
Éducation préscolaire 4 ans	6 093	x		=	
Éducation préscolaire 5 ans	12 186	x		=	
Primaire	12 019	x		=	
Secondaire	15 296	x		=	

a.1) Montant par élève

Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour la Commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable en 2010-2011.

Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres commissions scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant qui est décrit au *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation des commissions scolaires*.

Le rapport maître-élèves de l'enseignement primaire a été révisé pour l'année scolaire 2010-2011. Les autres rapports maître-élèves de l'année scolaire 2009-2010 sont reconduits en 2010-2011 :

Éducation préscolaire 4 ans	:	14,5042
Éducation préscolaire 5 ans, temps plein	:	7,2521
Enseignement primaire	:	7,7470
Enseignement secondaire	:	5,7774

Les règles d'attribution des postes enseignants paraissent à l'annexe A des présentes règles budgétaires.

a.2) <u>L'effectif scolaire subventionné</u>

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit au point 2.2.

b) <u>Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants</u>

Le montant alloué en allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants pour l'année scolaire précédente sont reconduites pour l'année scolaire courante, après prise en considération des paramètres paraissant à l'Introduction des présentes règles budgétaires et du facteur d'évolution de l'effectif scolaire pour l'année scolaire courante.

Ce facteur d'évolution[1] de l'effectif scolaire est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left(\frac{\text{Effectif scolaire subventionné 2010 - 2011} - \text{Effectif scolaire subventionné 2009 - 2010}}{\text{Effectif scolaire subventionné 2009 - 2010}} \right) \text{X} \quad 100\,\%$$

c) <u>Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</u>

Dans le cadre de l'entente intervenue avec les représentants des enseignants, le gouvernement a accordé des ajouts de ressources qui représentent plus de 90 M$. Ces montants visent à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Depuis l'année scolaire 2006-2007, 600 enseignants orthopédagogues supplémentaires ont été ajoutés à l'enseignement primaire, de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire; finalement, une somme de 30 M$ a été injectée pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en priorisant les services pour les élèves en trouble du comportement.

Pour l'année scolaire 2010-2011, cette allocation correspond au montant accordé en 2009-2010 indexé.

[1] Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à moins 1,0 p. 100.

2.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2010 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

☞ **L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :**

- présent le 30 septembre 2010 dans une école de la Commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2010-2011;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2010 (article 1, L.R.Q., c.I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin 2010 et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2010, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

☞ **Dépassement de l'âge maximal**

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2010 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou est âgé de 21 ans le 30 juin 2010 et est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre 2009 dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
  - un diplôme décerné par la ministre;
  - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation à un métier semi-spécialisé ou;
  - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année

additionnelle de financement à l'élève, âgé de 18 ans au 30 juin 2010[1], qui était inscrit au 30 septembre 2008 dans l'un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2009 parce qu'il :

- a donné naissance à un enfant ou;
- avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2010, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités par année prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et est inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

→ Effectif scolaire subventionné

. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmis par une instruction ou autrement.

---

[1] L'élève couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2010.

→ Ajustement à l'effectif scolaire

. Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

. De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2010-2011 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

☞ **Transfert d'effectif scolaire régulier entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2010-2011 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2010 entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

☞ **Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées à l'annexe C des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

2.3 Ajustements à l'allocation de base

a) Ajustement pour l'enfant scolarisé à la maison

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 812 $ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire au titre d'élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l'élève est déjà considéré comme présent au 30 septembre dans un établissement scolaire.

b) Ajustement pour l'élève ayant suivi le cours ministériel *Exploration de la formation professionnelle*

Le régime pédagogique de la formation générale des jeunes prévoit un cours de deux (198-402 ou 698-402) ou quatre (198-404 ou 698-404) unités en 4e année du secondaire à compter de septembre 2008. Des coûts additionnels pourront être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi *a posteriori* par le Ministère en tenant compte du nombre d'élèves ayant reçu une sanction de deux ou quatre unités au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionné par un montant par cours de :

- 81 $ pour les cours de deux unités;
- 203 $ pour les cours de quatre unités.

c) Ajustement pour le parcours de formation axé sur l'emploi

Le parcours de formation axé sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1. L'ajustement procure un financement additionnel au parcours axé sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	a.1) Montant par élève ($)		**a.2) Effectif scolaire (ETP)**		**Ajustement ($)**
– Formation préparatoire au travail (FPT) :					
· Année 1	227 $	x		=	
· Année 2	321 $	x		=	
· Année 3	580 $	x		=	
– Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)	368 $	x		=	

c.1) <u>Montant par élève</u>

L'ajustement en montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et les déplacements liés aux stages des élèves ou à des sorties en milieu de travail.

c.2) <u>Effectif scolaire (ETP)</u>

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Entre autres, à la formation préparatoire au travail, est admissible l'élève qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langues d'enseignement et mathématique. Concernant la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les matières langues d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axé sur l'emploi est reconnu comme un élève inscrit au 30 septembre aux fins de financement pour des activités d'enseignement et des autres activités éducatives.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, les services d'accueil et d'aide, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée.

L'enveloppe budgétaire fermée, déterminée a priori, sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers et les services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement.

a) <u>Enveloppe budgétaire fermée</u>

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée a priori, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève ($)		Élèves ETP		Allocation ($)
a.1 Cours dispensés					
1.1 Ressources enseignantes	9 339,75	x		=	
1.2 Encadrement pédagogique	590,63	x		=	
1.3 Ressources de soutien	5 236,63	x		=	
1.4 Ressources matérielles	676,13	x		=	
Sous-total (A)					
a.2 Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (B)				=	
a.3 Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (C)				=	
ALLOCATION TOTALE (A + B + C)					

☞ **Montant par élève équivalent temps plein**

Les montants par élève regroupent des montants pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

Plus précisément, les montants par élève sont déterminés comme suit :

- pour les ressources enseignantes, le montant par élève permet de prendre en considération les particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves par groupe;
- le montant par élève pour l'encadrement pédagogique est déterminé en fonction de celui des ressources enseignantes. Il correspond au produit du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire 2010-2011. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2009-2010 par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année;
- enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, les montants par élève de l'année scolaire courante correspondent à ceux de l'année scolaire précédente indexés.

☞ **Élèves ETP**

Pour l'année scolaire courante, le nombre d'élèves équivalents temps plein (ETP) alloués à la Commission scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la Commission scolaire, incluant les modes d'organisation tels que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes et l'évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- services d'entrée en formation;
- services d'enseignement au présecondaire;
- services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- services d'enseignement au second cycle du secondaire;
- services de préparation à la formation professionnelle;
- services de préparation aux études postsecondaires.

a.2) Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves ayant des besoins particuliers. L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée.

a.3) Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA)

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services incluent désormais l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. En 2010-2011, l'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2010-2011 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite dans la Commission scolaire autorisée à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le MELS subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le MELS);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à la Commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (voir point 2.2 Effectif scolaire subventionné).

→ Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe C des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

La Commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base.

L'allocation de base vise à couvrir les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distances, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire 2010-2011, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant de 2 274 $ par élève transporté.

La Commission scolaire devra faire parvenir au Ministère, au plus tard le 31 août 2010, sa politique de transport d'élèves ainsi que les prévisions budgétaires afférentes.

B) AJUSTEMENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement, déterminé par le Ministère, est fonction du salaire du personnel en disponibilité.

b) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire des années scolaires courante et précédente dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2010-2011, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2010. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant à l'annexe B.

f) Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des opérations de contrôles prévues au mandat du vérificateur externe.

g) Allocations émises après la production du rapport financier

Un ajustement, positif ou négatif, est appliqué à l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont émises après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette dernière année scolaire. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2009-2010 émise après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette année scolaire sera appliquée à l'année scolaire 2010-2011.

h) Autres ajustements (Mesure 15390)

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les retrouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2010-2011*.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 $ par jour, par enfant régulier, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 $ par jour pour dix heures de garde.

Pour recevoir une allocation lors de la semaine de relâche, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 14 $ par jour pour dix heures de garde. Ce tarif est toutefois admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la Commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la Commission scolaire pour offrir ce service.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2010, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 804 $ par enfant pour les 45 premiers enfants. À compter du 46e enfant, l'allocation est égale à 700 $ par enfant;

- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère de 2 126 $ pour les EHDAA réguliers, dont les codes sont 33 et 34, de 3 946 $ pour les EHDAA réguliers, dont les codes sont 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, de 1 670 $ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;

- une allocation supplémentaire de 1 338 $ par enfant de 4 ans inscrit à titre d'élève régulier ou handicapé à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 14,95 $ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la Commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 7,95 $ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.

Selon les ressources financières disponibles, la Commission scolaire pourra être soutenue pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2010-2011 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

NOUVEAUX PROGRAMMES DE FORMATION (MESURE 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration des programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages et à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de nouveaux programmes d'études dans les écoles pilotes et des nouvelles politiques liées à la réforme de l'éducation. Enfin, elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions d'école et de centres d'éducation des adultes au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises, liées à la réforme de l'éducation, notamment la réforme du curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires ainsi que l'expérimentation pédagogique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la Commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la Commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes, le nombre d'élèves, en équivalents temps plein (ETP), financés en 2010-2011 pour les activités éducatives et le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire utilisé pour le calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes sont pris en considération pour le calcul de l'allocation.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (MESURE 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Cette mesure a pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe. Elle vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des étudiants inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure *Encadrement des stagiaires*.

Une somme globale sera allouée à la Commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré centralement.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30050)

Description

Cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés en soutenant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, tels que déterminés dans le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Cette allocation vise aussi à soutenir la réalisation de projets de recherche-action et de projets visant le développement pédagogique et l'acquisition d'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), notamment, en mettant à la disposition des commissions scolaires une somme annuelle de 3,5 M$ pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs EHDAA dans leur classe ordinaire. Cette somme permet, par le recours à la suppléance, de dégager du temps pour ces enseignants. Ce temps doit servir prioritairement au suivi des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

Normes d'allocation

Pour les services d'intégration en classe ordinaire, l'allocation correspond à celle accordée en 2009-2010 indexée et mise à jour.

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche et de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat de type MELS-MESS, les ressources sont allouées à la commission scolaire suite à l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.

Pour la coordination et le soutien aux écoles et aux commissions scolaires, l'allocation correspond à celle consentie en 2009-2010.

Pour la libération des enseignants, l'allocation correspond à un montant de 3 553 $.

AGIR AUTREMENT (MESURE 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieu défavorisé. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre. Elle vise également à soutenir le déploiement de l'expertise et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

Normes d'allocation

Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé, l'allocation correspond à celle accordée en 2009-2010 indexée.

Pour les écoles primaires en milieu défavorisé, l'allocation correspond à celle accordée en 2009-2010 indexée.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (MESURE 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources de 2010-2011 correspondent à celles de 2009-2010 indexées.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (MESURE 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre des orientations ministérielles concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique, à la coordination du RÉCIT.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (MESURE 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du plan d'action de la Politique culturelle dans le cadre du protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture réalisés conjointement par le MELS, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire.

Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités de promotion destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser et de promouvoir, notamment la diffusion de la « Semaine québécoise des arts et de la culture à l'école » et du « Concours des prix Essor ».

Cette mesure vise également à soutenir financièrement les comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme « La culture à l'école », elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage réalisées avec la collaboration des ressources culturelles.

Normes d'allocation

Pour chacun des volets de cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (MESURE 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, aide à la réussite, projets particuliers visant notamment le raccrochage scolaire, soutien aux élèves autochtones, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec la Commission scolaire. L'allocation est établie par le Ministère en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la Commission scolaire.

Pour l'aide à la réussite, les mesures doivent être convenues entre une direction régionale et les commissions scolaires francophones ou entre les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus au Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions pour améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, assurer la mise à niveau des acquis scolaires et faciliter l'adaptation à la vie scolaire.

AIDE À LA PENSION (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans un projet arts-études ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère ou dans un parcours axé sur l'emploi et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle[1];

- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;

- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2010[2], sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;

- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, les écoles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la Commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;

- la Commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;

- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année 2010-2011, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;

- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axé sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;

---

[1] À l'exception de l'élève inscrit à une maison familiale rurale.

[2] Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2010-2011, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;

- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;

- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'*Aide à la pension*, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);

- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière selon les besoins hebdomadaires d'hébergement de 5 ou 7 jours, soit respectivement 500 $ ou 550 $ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 $ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la Commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) avec un établissement d'enseignement privé, ou, en vertu de l'article 214 de ladite loi, avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 2.2.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;

- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;

- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions paraissant à l'annexe E des présentes règles budgétaires servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC) ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarisent, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL (MESURE 30130)

Description

Cette mesure permet de financer à la Commission scolaire certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de plus d'une année d'études.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel employé par la Commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation est établie de la façon suivante :

– le coût réel lié aux personnes en disponibilité de la Commission scolaire;

  MOINS une participation de la Commission scolaire de 30,0 p. 100 du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par la Commission scolaire;

  PLUS OU MOINS tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.

Pour l'ajustement pour les groupes de plus d'une année d'études, le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études déclarés au 30 septembre 2010. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information requise avant le 29 octobre 2010.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, le protecteur de l'élève, le régime d'indemnisation et la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale, un montant de 100 200 $ est alloué à priori à la commission scolaire pour l'ajout de ressources lui permettant de rencontrer les nouvelles exigences découlant de cette réforme.

Pour le protecteur de l'élève, un montant de 50 100 $ est alloué en 2009-2010.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La Commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,60 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100;

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, et ce, en conformité des normes de la mesure 50511 *Ajout d'espace pour la formation générale*. La commission scolaire doit transmettre annuellement le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les antécédents judiciaires, l'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (MESURE 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE SUR LA FORMATION CONTINUE (MESURE 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue en vue, notamment, d'augmenter le niveau de formation de base de la population québécoise, d'accroître l'effort collectif en faveur de la formation liée à l'emploi.

L'allocation est également destinée à financer le réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

L'aide permet de financer le bilan des acquis relatif à la formation de base, notamment pour les 16 ans et plus n'ayant pas de diplôme du secondaire.

Cette mesure vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'implantation du curriculum par l'ajout de ressources professionnelles et de soutien dans chaque région pour appuyer les enseignants.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la promotion de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme et la formation en ligne et à distance.

Normes d'allocation

Pour le bilan des acquis relatif à la formation de base, l'allocation correspond à la somme des deux paramètres suivants :

- un montant de 400 $ par bilan des acquis complété, jusqu'à concurrence de 4 800 $ pour la réalisation de douze bilans par la commission scolaire;
- un montant résiduel réparti en fonction des besoins.

Pour les autres activités financées par cette mesure, les ressources financières pourront être allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

DÉFI DE L'ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (MESURE 30220)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Plan d'action gouvernemental concernant l'entrepreneuriat jeunesse, notamment, en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et leurs enseignants ainsi que l'expérimentation d'un programme entrepreneuriat-études.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées en fonction des projets retenus à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires concernées. Elles sont principalement fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

AIDE AUX DEVOIRS (MESURE 30240)

Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires afin de favoriser l'aide aux devoirs et de maintenir l'intérêt des élèves à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à stimuler les initiatives locales.

Normes d'allocation

L'allocation est établie a priori par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 4 000 $ par le nombre d'établissements de l'enseignement primaire et;
- un montant représentant le produit de 28,32 $ par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire au 30 septembre 2009 dans les établissements retenus.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (MESURE 30250)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les établissements scolaires à mettre en œuvre des projets d'écoles visant à développer de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activités physiques et une saine alimentation pour les élèves du 3e cycle de l'enseignement primaire.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à priori. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 1 000 $ par le nombre d'établissements du 3e cycle du primaire; et

- un montant représentant le produit de 8,50 $ par le nombre d'élèves du 3e cycle du primaire au 30 septembre 2009 dans les établissements retenus.

STRATÉGIE D'ACTION VISANT LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE SCOLAIRES (MESURE 30260)

Description

Cette mesure permet de financer des activités de la Stratégie d'action « *L'école J'y tiens ! Tous ensemble pour la réussite scolaire* ».

La réduction du nombre d'élèves par classe est considérée à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

Un montant de 11 M$ est injecté pour l'embauche de 200 enseignants ressources à l'enseignement secondaire, et ce, dans le but d'offrir un accompagnement personnalisé à chaque élève qui entre au secondaire avec une année de retard. Ces enseignants-ressources ont comme principales tâches :

- d'assurer le suivi scolaire de ces élèves au moins chaque semaine;
- de les soutenir dans diverses facettes de leur vie scolaire;
- de travailler en concertation avec les autres enseignants et les intervenants requis selon les besoins.

De plus, un montant est alloué pour bonifier les activités parascolaires des élèves de l'enseignement secondaire, et ce, avec l'objectif de leur donner des occasions de s'engager dans des projets susceptibles d'augmenter leur persévérance et leur réussite scolaires.

Normes d'allocation

Pour l'ajout d'enseignants-ressources, le montant de 11 M$ est réparti au prorata du nombre de postes d'enseignants financés à la commission scolaire pour l'enseignement secondaire en 2009-2010 par rapport au nombre de postes d'enseignants financés pour cette même année scolaire pour l'ensemble des commissions scolaires.

Pour les activités parascolaires au secondaire, l'aide est accordée sur la base des projets retenus régionalement ou sur une base nationale et selon les ressources disponibles.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement débuté en 2004-2005 dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documents de référence pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M$ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M$ des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15 M$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Elle contribue également à l'embauche de nouveaux bibliothécaires afin de mieux guider les écoles dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documents de référence, l'allocation est égale à celle de 2009-2010 indexée. La participation du Ministère correspond à 55 p. 100 de la dépense totale de la commission scolaire pour cette mesure. Il est à noter que la totalité de ces montants, ceux du Ministère et de la commission scolaire, feront l'objet d'une analyse afin de s'assurer que les sommes prévues ont réellement été dépensées.

Pour l'embauche des bibliothécaires, l'allocation est établie en fonction des ressources disponibles et des demandes présentées au Ministère par la commission scolaire.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (MESURE 30280)

Description

Cette mesure vise la réalisation d'activités d'exploration professionnelle permettant à tous les élèves de la formation générale des jeunes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

Norme d'allocation

L'allocation est égale à celle de 2009-2010.

PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS (MESURE 30300)

Description

Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire vise à améliorer la maîtrise du français, au titre de langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants pour qu'ils participent à des sessions de perfectionnement sur le français.

Normes d'allocation

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques, l'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

Pour le plan de formation des enseignants, l'allocation est égale à celle de 2009-2010.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30340)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs scolaires. Elle permet d'aider les commissions scolaires à assumer la mise en œuvre du plan d'action en fournissant des ressources, sur une base régionale, pour prévenir et traiter la violence, en facilitant la mise en place d'interventions efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves qui causent la violence et ceux qui en sont victimes.

Normes d'allocation

Pour la prévention et le traitement de la violence dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1 M$ est disponible pour l'embauche, sur une base régionale, d'un agent de soutien à la mise en œuvre du plan d'action.

Pour faciliter la mise en place d'interventions efficaces, l'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

Pour assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés, l'allocation est égale à celle de 2009-2010 indexée.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu en déduisant les tenants lieux de subventions gouvernementales décrits à la section 2.

1. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les tenants lieux de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

1.1 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe D; 90 p. 100 des droits perçus sont considérés ici.

1.2 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves venant de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe C; 90 p. 100 des droits perçus sont considérés ici.

1.3 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves provenant d'une telle entente et reconnus aux fins de financement suivent les mêmes tarifs que ceux précisés dans l'annexe C; 90 p. 100 des droits perçus sont considérés ici. Si la commission scolaire ne perçoit pas de tels droits, le Ministère récupérera 100 p. 100 de sa subvention.

1.4 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales

Tous les autres tenants lieux de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale et les services de garde, au coût du développement informatique, à tenir compte du coût de l'éloignement, à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT), notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que de la sécurité dans les édifices publics.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la Commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location-acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

L'allocation de base pour les investissements est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 55 122 $;
- des montants par élève, multipliés par l'effectif scolaire de référence, pour le MAO et l'AMT;
- un montant pour l'éloignement;
- un montant pour la formation générale des adultes.

	Mobilier, appareillage et outillage (MAO) ($)	**Amélioration et transformation (AMT) ($)**
Maternelle et primaire	42,38	59,83
Secondaire général	81,51	109,15
Service de garde	24,80	---

Les ressources allouées en 2009-2010 au titre de l'éloignement et de la formation générale des adultes correspondent à celles de 2008-2009 indexées.

Les ressources allouées pour l'AMT ne peuvent servir qu'à faire des travaux sur les immeubles.

2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO ET L'AMT

Afin de pouvoir déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et l'AMT, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans la Commission scolaire. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2009. Pour les services de garde, sont considérés les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2009.

B) AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année aux allocations de base pour divers motifs.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire courante*.

COMMISSION SCOLAIRE À STATUT PARTICULIER (MESURE 30800)

Description

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à la Commission scolaire des ressources pour un projet :

- d'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autres que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 $;
- d'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- d'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- d'achat ou d'échange de véhicules de service;
- de mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- d'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers pour tenir compte de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés destinés aux élèves handicapés de 4 à 21 ans. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés. Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental.

Normes d'allocation

Pour l'achat de mobilier ou d'équipements adaptés

Un montant de 1,4 M$ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire handicapé de l'année scolaire 2009-2010. Pour des fins de répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés par une déficience motrice grave ou par une déficience auditive est pondéré par 2,0 et le nombre d'élèves concernés par d'autres catégories de handicap est pondéré par 1,0.

→ **Pour l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication**

Un montant de 2,0 M$ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire qui font l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre 2009. Pour des fins de répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés est pondéré par 2,0 et le nombre d'élèves faisant l'objet d'un plan d'intervention sans être reconnu handicapés est pondéré par 1,0.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30840)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour la mise sur pied d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

Lorsque la commission scolaire a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, elle n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées sur demande, à la commission scolaire, quand elle organise un service de garde. L'allocation de démarrage est de 5 000 $, et est non récurrente.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après l'analyse du rapport financier et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire courante*.

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (MESURE 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leurs immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins en places-élèves reconnus par le Ministère.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, la Commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire, et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la Commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION - LITIGES (MESURE 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réparation majeure ou à la réfection d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction, vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;

- au règlement de situations particulières imprévisibles par la Commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour et incluent les honoraires juridiques ou d'expertises liés à la défense de la Commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

RÉGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables après une franchise de 15 000 $ par sinistre et le remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure 30140 *Soutien à l'administration et aux équipements*.

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans le document de référence *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La Commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, et déposer les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime. Lorsque le Ministère le jugera à propos, un rapport d'un expert en sinistre pourrait être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire devra être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final au plus tard, 30 jours après l'événement.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ - SINISTRES (MESURE 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;

- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la Commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (MESURE 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par la ministre des Finances du Québec et comprennent notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;

- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la Commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;

- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissements admissibles à l'allocation d'investissements.

Normes d'allocation

Le solde des allocations d'investissements à financer à long terme au début de l'exercice plus les dépenses admissibles à l'allocation d'investissements moins les revenus ou les remboursements de dépenses s'y rapportant, moins les acomptes sur la subvention pour le service de la dette, moins les emprunts à long terme effectués, plus les échéances de capital à refinancer constituent le montant servant de base au calcul des intérêts.

Le coût d'intérêts est obtenu en appliquant au montant déterminé précédemment le taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Le taux le plus élevé de chaque semaine est retenu pour effectuer le calcul hebdomadaire des intérêts.

L'allocation correspond au coût d'intérêts ainsi calculé sans excéder la dépense réelle d'intérêts sur emprunt à court terme contracté par la commission scolaire, diminuée de la portion subventionnée dans l'année par le service de la dette.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MESURE 50640)

Description

Cette mesure se compose de deux volets, soit celui des projets d'efficacité énergétique et celui de la remise au point des systèmes.

En ce qui concerne les projets d'efficacité énergétique, la mesure vise à financer des travaux réalisés sur les bâtiments de la commission scolaire, dans le but d'en améliorer la performance énergétique.

Les travaux admissibles devront porter sur :

- les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- les systèmes de climatisation des locaux;
- les systèmes d'éclairage;
- les composantes de l'enveloppe architecturale.

Concernant le volet de remise au point des systèmes, la mesure permet à la commission scolaire d'obtenir un support financier couvrant en partie les coûts des activités visant la vérification et la remise au point des équipements électromécaniques. La remise au point des systèmes permet d'assurer un fonctionnement optimal de ces équipements, réduisant ainsi les coûts énergétiques. Les dépenses liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique ne sont toutefois pas admissibles à ce volet.

Normes d'allocation

Pour le volet des projets d'efficacité énergétique, la commission scolaire doit soumettre globalement, dans une seule demande, les initiatives d'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un bâtiment. Toutefois, une demande peut regrouper les différentes initiatives prévues sur plusieurs bâtiments. Pour être admissible, un projet doit viser une réduction d'au moins 15 p. 100 de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, en considérant les ressources financières disponibles. L'allocation est déterminée selon l'un ou l'autre des calculs suivants :

– si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre sept et quinze ans :

  Allocation = Coût net du projet X (0,0282 X PRI - 0,0941)

– si la PRI du projet est supérieure à quinze ans :

  Allocation = Économies annuelles prévues X 4,9

Le calcul de l'allocation tiendra par ailleurs compte que :

– le coût net du projet est le coût total de réalisation, diminué des aides financières provenant d'autres sources;

– la PRI du projet correspond au coût net du projet divisé par le montant de l'économie financière annuelle;

– l'allocation finale sera déterminée par le Ministère, une année après la fin des travaux, sur production par la commission scolaire d'un rapport signé par un professionnel et précisant :

  · le coût réel de réalisation du projet, incluant les honoraires professionnels;

  · les montants d'aide financière obtenus de tiers ou dans le cadre d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit d'entretien, AMT);

  · l'économie réelle obtenue, après normalisation pour tenir compte d'une année météorologique moyenne ainsi que pour corriger l'effet des modifications tarifaires d'énergie;

– le montant de l'aide financière ne pourra excéder le montant réservé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Pour le volet de remise au point des systèmes, l'aide financière correspond à 25 p. 100 du coût total du projet jusqu'à concurrence de 20 000 $ par bâtiment.

L'allocation sera confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.

L'aide financière ne peut excéder le montant réservé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet. Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (mesure 50670)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des appareils du parc informatique des établissements scolaires des commissions scolaires. L'équipement informatique acquis par cette mesure doit être utilisé soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans leurs activités de planification ou d'enseignement.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les logiciels de base intégrés, les logiciels éducatifs et les adaptations requises pour les élèves handicapés, de même que le matériel périphérique.

Normes d'allocation

L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire courante est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale. L'effectif scolaire financé pour l'année scolaire courante est utilisé pour la formation générale des adultes et l'effectif scolaire reconnu au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré à la formation générale des jeunes.

Après analyse, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. Aucune participation financière de la commission scolaire n'est exigée pour cette mesure. De plus, dans le cadre de la reddition de comptes demandée par le gouvernement sur les investissements prévus dans le plan québécois des infrastructures publiques, la commission scolaire devra transmettre des renseignements au Ministère.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50800)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

E) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

1. ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en déduisant des allocations établies précédemment l'allocation de base et supplémentaire transférable à l'exercice subséquent tel que définie à la section 2 ci-après;
- et en ajout « Allocation de base et supplémentaire transférable à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

2. ALLOCATION DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRE TRANSFÉRABLE À L'EXERCICE SUBSÉQUENT

Le montant transférable à l'exercice subséquent au titre des allocations de base et supplémentaires correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie au point 1 et;
- le total des dépenses admissibles à l'allocation d'investissements.

Un écart négatif n'est pas transférable.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation d'investissements constituent la subvention pour le service de la dette.

Plus spécifiquement, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- les remboursements en capital sur les emprunts à long terme (billets et hypothèques);
- les intérêts sur les emprunts à long terme;
- les versements faits pour constituer un fonds d'amortissement en vue du remboursement à terme d'obligations;
- les honoraires annuels du fiduciaire (obligations), selon la tarification négociée par le ministère des Finances;
- la portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

PARTIE IV — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2010 (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne, que ceux qui utilisent la télétransmission est le 26 novembre 2010. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 20 août 2011. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu le 20 août 2011.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2010 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 10 décembre 2010 pour la transmission des dossiers valides.
- le 11 février 2011 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS).

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 2 juillet 2010 pour l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter les guides suivants :

- Guide d'utilisation – mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires;
- Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.

ANNEXES

ANNEXE A

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES D'ENSEIGNANTS

1. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE

- Pour l'année scolaire 2010-2011, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2007.
- Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

2. PRÉSCOLAIRE RÉGULIER

2.1 Si 5 élèves et moins	:	0,5 poste
2.2 Si plus de 5 élèves	:	– Règle de formation de groupes basée sur moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure); – 1,02 poste par groupe attribué.
2.3 Aucun rejet, aucun dépassement		

3. PRIMAIRE

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

3.1 Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.

3.2 Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.

3.3 Le nombre de professeur est égal au nombre de groupes majorés de 23 % avec un arrondi à l'unité supérieur lorsque la décimale est supérieure à 0,29.

3.4 Le total des élèves de l'enseignement primaire de la Commission scolaire divisé par le total des professeurs calculé pour chacune des écoles représente le ratio maître-élèves.

4. SECONDAIRE RÉGULIER

4.1 Si 1 degré seulement et moins de 6 élèves	:	Ajout de 0,31 poste et considération de ce degré au primaire.
Si 1 degré seulement et 6 élèves et plus	:	Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).

4.2 Si 2 degrés (sec. I et II)	:	Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
4.3 Si 3 degrés	:	Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure). Les élèves du secondaire III, IV ou V ne peuvent être pris en compte avec ceux du secondaire I et II dans le calcul des groupes.
4.4 Si 4 ou 5 degrés	:	Application du modèle de simulation des postes enseignants (ensemble des commissions scolaires).
4.5 1,46 poste par groupe		
4.6 Aucun dépassement (sauf 4.4).		

5. EHDAA

- Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

ANNEXE B

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2010 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LA COMMISSION SCOLAIRE

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la Commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier provenant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2010. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{\text{10 mois}} \times \begin{array}{c}\text{Nombre de mois suivant}\\ \text{le mois de l'arrivée de}\\ \text{l'élève jusqu'au 30 juin 2011}\end{array}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Éducation préscolaire : 3 362 $
- Primaire : 3 076 $
- Secondaire : 3 980 $

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère de la Commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2010.

ANNEXE C

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et au présent projet des règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). De plus, le guide *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* précise certaines modalités de gestion. Ce document est disponible sur le site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe) à la section *Publications*.

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;

3. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1° ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2° ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;

4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

5. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4° ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphes 1° à 7°;

9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la Protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;

10. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;

11. Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire et d'un permis d'études délivrés conformément à la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;

12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;

13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;

15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :

    - elle revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
    - elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15°, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;

17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;

18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);

20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, L.R.Q., c. I-13.3).

21. Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;

22. Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13° désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2010-2011, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2010-2011, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	**Montant par ETP ($)**
Éducation préscolaire 4 ans	2 964[1]
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	5 157
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	6 449
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	18 227
Formation générale des adultes	6 449[2]
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

[1] 144 demi-journées ou plus.

[2] La tarification est réduite à 80 p. 100 de ce montant pour la personne inscrite en formation à distance.

ANNEXE D

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-D des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la Commission scolaire au 30 septembre 2010. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève ($)
Éducation préscolaire 4 ans	3 186
Éducation préscolaire 5 ans	6 371
Enseignement primaire	6 056
Enseignement secondaire	5 951

ANNEXE E

MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Préscolaire[1] ($)	Primaire ($)	Secondaire ($)
Académie Kells	---	13 067	13 559
Centre académique Fournier	---	---	15 370
Centre de développement Yaldei Shashuim	21 140	22 700	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	15 370
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	---	21 523

[1] Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.